

N° 173

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.*

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Gretschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lomba J, Michel Manet, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1922, 2010, et in-8° 368.

Sénat : 112 (1980-1981).

---

Traité et Conventions. - République d'Indonésie - Impôts.

## SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION .....	5
I. - L'ASPECT CLASSIQUE DE LA CONVENTION .....	6
A. La conformité au modèle de l'O.C.D.E. ....	6
B. Le crédit pour impôt fictif : une disposition fréquente dans les accords fi: caux conclus avec les pays du Tiers Monde.....	7
II. - LES TRAITS ORIGINAUX DE LA CONVENTION .....	8
CONCLUSION .....	9

Cette convention est opportune sur le plan économique, puisqu'en complétant sur le plan fiscal l'accord d'encouragement et de protection des investissements que nous avons conclu avec l'Indonésie en 1973, elle doit favoriser le développement de nos échanges avec un pays de 140 millions d'habitants qui est le quatrième producteur mondial d'étain et le douzième producteur mondial de pétrole.

Politiquement cependant, cet accord pourra être contesté, étant conclu avec un Etat qui s'est rendu coupable du massacre de centaines de milliers de personnes et a envahi, en violation du droit des peuples à disposer d'eux mêmes, la partie orientale de l'île de Timor.

Néanmoins, ce problème du maintien de relations diplomatiques et commerciales avec l'Indonésie ne saurait être posé à l'occasion de l'examen d'une convention de pure technique fiscale qui a pour simple but de prévenir l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions entre les deux pays, en matière d'impôt sur le revenu et la fortune.

Bien que l'Indonésie ne soit pas membre de l'OCDE, la convention qu'elle a conclu avec la France s'inspire, dans sa majeure partie, du modèle concernant le revenu et la fortune mis au point par cette organisation en 1977.

Elle s'en écarte cependant sur certains points, notamment pour tenir compte du fait que l'Indonésie est un pays en voie de développement.

## I. - ASPECT CLASSIQUE DE LA CONVENTION

### A. LA CONFORMITE AU MODELE DE L'OCDE.

Les deux définitions fondamentales de toute convention de ce type qui sont celles de l'établissement stable (article 5) et des méthodes d'élimination de la double imposition (article 24) sont tout à fait conformes au modèle de l'OCDE.

Les impôts visés par la Convention comprennent les impôts indonésiens sur la fortune, d'une part, et sur les dividendes, les intérêts et les redevances, d'autre part, qui n'ont pas d'équivalent en France (article 2).

Le champ d'application territorial de la Convention inclut, côté français, les départements d'outre-mer y compris la zone économique qui s'étend à 200 milles de leurs côtes et sur laquelle la France exerce sa souveraineté (article 3). Il pourra être étendu ensuite aux territoires d'outre-mer (article 29).

La définition du domicile fiscal, également très importante, donnée par l'article 4 de la Convention est tout à fait conforme, elle aussi, au modèle de l'OCDE, comme, du reste, les dispositions des articles suivants relatifs à l'imposition des revenus immobiliers (article 6), des bénéficiaires des entreprises (article 7), des intérêts et dividendes (articles 10 et 11), des redevances et gains en capital (articles 12 et 13), des tantièmes, pensions, fortunes mobilières et immobilières et d'autres revenus (articles 16, 18, 22 et 23).

Les articles ayant trait au régime fiscal des entreprises associées (article 9) et à l'imposition des revenus des membres de certaines professions (artistes et sportifs, fonctionnaires, salariés et professions indépendantes) ne présentent également aucune originalité dans le partage des droits d'imposition qu'ils établissent entre les deux pays, de même que l'article 8, qui exonère comme il est d'usage, les activités des compagnies de navigation maritime et aérienne en dehors de l'Etat du siège des entreprises concernées, alors que l'article 28 de son côté, accorde aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires des deux pays les privilèges fiscaux qui leur sont, partout, traditionnellement consentis.

La Convention prévoit enfin des procédures tout à fait classiques d'échange de renseignements entre administrations fiscales (article 27) et de règlement amiable des litiges éventuels résultant de l'application de certaines de ses dispositions. Elle peut être dénoncée par l'une quelconque des parties selon des modalités également traditionnelles.

Mais, sans s'écarter pour autant de son classicisme, la Convention s'éloigne cependant du modèle de l'OCDE pour tenir compte du degré de développement, encore relativement modeste, de l'économie indonésienne.

#### B. LE CREDIT POUR IMPOT FICTIF : UNE DISPOSITION FREQUENTE DANS LES ACCORDS FISCAUX CONCLUS AVEC LES PAYS DU TIERS MONDE.

Lorsque, du fait de mesures spéciales incitatives prévues par la législation indonésienne, des entreprises françaises ne verseront pas l'impôt indonésien dont elles seraient normalement redevables, elles recevront néanmoins du Trésor Français un crédit égal à l'impôt non perçu. (Cette disposition concerne l'imposition des dividendes, intérêts et redevances).

De telles possibilités de crédits pour impôt fictif sont fréquemment prévues par les conventions conclues entre un pays industrialisé et un pays en voie de développement.

Elles ont le mérite d'avantager les transferts de technologie entre pays de niveaux de développement différents pour le plus grand bien de leurs économies respectives.

Dans le cas précis de la présente convention franco-indonésienne, le crédit pour impôt fictif favorisera la pénétration sur le marché indonésien des entreprises françaises dont les produits comportent le plus de valeur ajoutée.

La présente convention apparaît donc comme très traditionnelle à la fois en raison de sa conformité au modèle de l'OCDE et à cause de l'existence en son sein d'une clause de crédit pour impôt fictif.

Elle comporte cependant des aspects originaux en ce qui concerne les restrictions qu'elle prévoit en matière de non-discrimination.

## II. - LES TRAITS ORIGINAUX DE LA CONVENTION

La clause de non-discrimination prévue par cet accord s'écarte en effet du modèle de l'OCDE en ce qu'elle s'applique exclusivement aux ressortissants des deux Etats qui résident sur le territoire de l'un ou l'autre d'entre eux.

Elle s'en éloigne aussi en ce qu'elle s'applique uniquement aux impôts visés par la Convention, alors que le modèle de l'OCDE, lui, recommande un champ d'application couvrant les impôts de toute nature ou dénomination.

## CONCLUSION

Quelles que soient les préventions que peut inspirer le régime indonésien, il n'en demeure pas moins que la France a intérêt à accroître ses échanges avec un pays producteur de matières premières appelé à un développement économique prometteur.

Pour le moment, en effet, nos échanges avec l'Indonésie sont d'une part limités (760 millions de francs d'exportations en 1979) et d'autre part déficitaires (950 millions de francs d'importations la même année).

C'est parce que cette convention contribuera à l'amélioration de cette situation que votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Jakarta le 14 septembre 1979, et celle du Protocole signé le même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au n° 1922 de l'Assemblée Nationale.